

**Arrêté n°15-2024-10-02.0001du 02 OCT. 2024**

Prescrivant des mesures d'urgence en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement à la Société GALVANOPLAST sur la commune de SELONCOURT

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre I du livre V du Code de l'Environnement et notamment les articles L.511-1 ; L.512-20 et R.512-69 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon - Mme VALLEIX Nathalie ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation n° 2009 0605 01472 délivré le 6 mai 2009 à la société ZINDEL Industries pour l'exploitation d'installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de SELONCOURT à l'adresse suivante 87 rue de la pâle concernant notamment les rubriques 2565 et 3260 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société se dénommant dorénavant GALVANOPLAST Sochaux-Montbéliard porté à la connaissance de l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 13 septembre 2019 ;

Vu la décision n°25-2024-04-30-0001 du 03 mai 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du Préfet du département du Doubs ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées issus de l'inspection du site le 30/09/2024 suite à l'incendie survenu sur les installations le 27/09/2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence transmis à l'exploitant par courriel du 01/10/2024 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel du 01/10/2024 sur ce projet d'arrêté ;

Considérant l'incendie qui s'est déclaré le 27 septembre 2024 sur le site de la société GALVANOPLAST à SELONCOURT ;

Considérant que l'état du bâtiment sinistré et la présence de déchets et matériaux brûlés nécessitent des mesures de mise en sécurité pour éviter des risques supplémentaires d'accident et de pollution ;

Considérant que le sinistre, du fait des caractéristiques et des quantités de produits impliqués, a été à l'origine d'une dispersion de substances susceptibles de porter préjudice aux intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant un diagnostic environnemental ;

Considérant qu'il convient de prescrire en urgence la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution et d'identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

Considérant qu'il importe d'engager rapidement l'ensemble de ces dispositions, en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, afin de protéger les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement et notamment la qualité des eaux du ruisseau le Gland et le réseau public d'évacuation des eaux pluviales ;

Considérant que cette urgence est incompatible avec la convocation du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>: Respect des prescriptions

La société GALVANOPLAST est tenue de respecter, pour son site exploité sur la commune de SELONCOURT, les dispositions du présent arrêté.

Ces dispositions sont prises à compter de la notification du présent arrêté et s'appliquent sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### Article 2 : Mesures générales de mise en sécurité immédiate

L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :

- vérifier et remettre en place le cas échéant la clôture limitant l'accès à l'établissement sur tout son périmètre ;
- au sein du site, délimiter physiquement un périmètre de sécurité autour de la zone sinistrée et mettre en place sur chaque côté de cette zone un affichage d'interdiction d'accès à toute personne non autorisée ;
- mettre en place une surveillance 24h/24h (y compris le week-end) de la zone sinistrée pour détecter toute évolution pouvant générer un risque (envol d'une tôle, reprise de fumerolles, envol de cendres ou particules, lessivage des matériaux divers brûlés, débordement des rétentions suite aux pluies...), jusqu'au retour à une situation de la maîtrise des risques par d'autres moyens;
- sensibiliser et informer le personnel de l'établissement, ainsi que toute personne ou prestataire intervenant sur le site sur les dangers présents (risque d'effondrement, de chute, manipulation de produits chimiques, interférences entre les activités des intervenants,...) ;

- faire procéder à la coupure des alimentations en électricité, gaz de l'établissement sur les parties sinistrées, jusqu'à remise aux normes des réseaux d'alimentation et de distribution. Cette remise aux normes est attestée par un bureau de contrôle certifié et le passage du consuel;
- le cas échéant, mettre en place les systèmes de protection adaptés (disconnecteurs, ...) pour éviter toute contamination du réseau public d'alimentation en eau au niveau des installations ;
- isoler toutes les évacuations au réseau des zones impactées par le sinistre et susceptible de collecter des eaux pluviales.

Les justificatifs liés aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article sont conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3 : Mesures spécifiques de mise en sécurité des installations**

3.1 - L'exploitant procède aux mesures de mise en sécurité suivantes pour les zones impactées par l'incendie (hall n°2 et hall n°3) :

- opérations nécessaires sur les structures sinistrées pour éviter toute chute de matériaux, tout effondrement et toute prise au vent pouvant conduire à un envol ;
- mise en place d'une protection efficace (bâchage, ...) des zones susceptibles de générer une pollution par ruissellement des eaux de pluie ;
- évacuation de tous les produits et matériaux combustibles (ou qui présentent une mention de danger) encore présents au sein de la zone sinistrée et ceux dont l'accès est rendu difficile par la zone sinistrée.
- évacuation et élimination dans des filières autorisées de tous les déchets accessibles issus de l'incendie. L'exploitant doit prendre des précautions particulières concernant les déchets constitués de matériaux contenant de l'amiante et ceux issus de transformateur susceptible de contenir des PCB s'il y a lieu. De manière générale les opérations sont priorisées en prenant en compte le risque de pollution par ruissellement en cas de pluie ;
- évacuation de tous les matériels et matériaux calcinés ou non réutilisables, dont les éléments de la structure du bâtiment sinistré ;
- vidange de la cuve d'acide chlorhydrique.

L'exploitant communique à l'inspection un plan d'action avec les délais de réalisation de ces mesures dans un délai de 7 jours. Les différents délais proposés par l'exploitant s'appliquent sauf contraintes de sécurité d'intervention.

3.2 – Pour les zones non impactées par l'incendie (hall n°1, bâtiment administratif, hall de stockage, zone de stockage des produits chimiques, zone de stockage des déchets, station de traitement des eaux), l'exploitant procède à l'évacuation de tous les produits chimiques et bains de traitement sauf mise en place de mesures conservatoires permettant de sécuriser ces zones au regard des intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement et permettant le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 et des arrêtés ministériels sectoriels. A cet égard, l'exploitant devra notamment assurer la rétention des produits, la rétention des eaux d'extinction en cas de sinistre, les dispositifs de protection et de détection incendie...

L'exploitant communiquera à l'inspection, dans un délai de 7 jours, les mesures prises et envisagées pour la mise en sécurité des zones non impactées par l'incendie.

3.3 - Les justificatifs liés aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article sont conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4 : Gestion des eaux d'extinction et des rétentions**

L'exploitant procède, sans délai autre que techniquement nécessaire, aux opérations de pompage et d'évacuation des eaux d'extinction et liquides confinés sur son site. Il maintient une capacité de rétention suffisante des eaux d'extinction et produits sur son site afin de supprimer, aussi rapidement que possible, tout rejet d'eaux potentiellement polluées dans le milieu naturel et au réseau d'évacuation des eaux usées. Un moyen de détection du niveau des rétentions ou un protocole de surveillance est mis en place pour vérifier le niveau des rétentions et organiser le pompage le cas échéant.

Les justificatifs de la bonne élimination des déchets (eaux usées ainsi collectées et traitées en tant que déchets) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5 : Évaluation de l'impact environnemental du sinistre**

Pour l'application du présent article, l'exploitant prend l'attache d'un prestataire spécialisé en capacité d'intervenir dans les meilleurs délais [membre du Réseau des Intervenants en situation Post-Accidentelle (RIPA) ou équivalent].

##### **5.1 - Élaboration d'un plan de prélèvements**

Sous un délai maximal de 4 jours, l'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements comprenant notamment :

- un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits combustibles et matières dangereuses concernés / impactés par l'incendie. Il réalise un inventaire des stockages des produits et déchets présents sur le site juste avant la survenue du sinistre et fait figurer sur un plan leurs emplacements, la nature des produits ainsi que les caractéristiques de stockage.
- une évaluation de la nature et des quantités de produits / produits de décomposition susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère / dans le milieu aqueux / dans les sols, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'incendie qui ont pu être observées ;
- la détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles / enjeux en présence, en tenant compte des informations météorologiques officielles constatées pendant la durée de l'événement et des observations sur la dispersion des fumées (modélisation des retombées des polluants atmosphériques) ;
- un inventaire des cibles / enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;
- une proposition de points de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des enjeux répertoriés. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;
- la justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre ;

- évaluation de l'impact de la pollution au droit du captage d'eau potable de Lougres.

## 5.2 - Mise en œuvre du plan de prélèvements

Dans les meilleurs délais et sans excéder 7 jours, l'exploitant met en œuvre, le plan de prélèvements défini en application de l'article 3.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

## 5.3 - Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués mise en œuvre par un bureau d'étude certifié) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusés.

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leur réception.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

## **Article 6 : Remise du rapport d'accident (R.512-69 du Code de l'environnement)**

Sous un délai de 15 jours, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise de façon détaillée les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Ce rapport d'accident intègre la cotation de l'accident au regard de l'échelle européenne des accidents industriels.

L'exploitant transmet ensuite à l'Inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

Ce retour d'expérience sera à intégrer à la mise à jour de l'étude de dangers du site.

## **Article 7 : Remise en service**

L'exploitation du site est suspendue provisoirement.

La remise en service de tout ou partie des installations est conditionnée à :

- la justification de la prise en compte du retour d'expérience du sinistre ;
- la justification du respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 susvisé et des arrêtés ministériels sectoriels applicables afin d'apporter les garanties nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- l'accord explicite de Monsieur le Préfet du Doubs après avis de l'inspection des installations classées.

Toute reconstruction de bâtiment est à réaliser dans le respect des dispositions constructives applicables à une nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement.

En cas de modification notable des installations ou de leurs modalités d'exploitation par rapport aux conditions initiales d'autorisation, l'exploitant engagera la ou les procédures réglementaires applicables (porter à connaissance, enregistrement, autorisation, ...).

### **Article 8 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du Code de l'Environnement.

### **Article 9 : Notification et recours**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Il sera affiché pendant un mois à la mairie de SELONCOURT par les soins du Maire.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative par l'intéressé dans un délai de deux mois, qui commence à courir à compter du jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ainsi que le Maire de SELONCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Le préfet

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX